

PROGRAMME D'AIDE AUX COMITÉS SPORTIFS DÉPARTEMENTAUX

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Cette aide est destinée à accompagner le développement de la formation et le fonctionnement des comités sportifs départementaux

BÉNÉFICIAIRES

Comités sportifs.

SUBVENTION

- Fonctionnement : subvention de 800 €
- Actions dont le financement est modulable en fonction des actions menées :
 - pour la formation des dirigeants, bénévoles et encadrants sportifs,
 - pour la formation sur l'arbitrage,
 - pour le soutien accordé aux clubs adhérents,
 - pour l'organisation de manifestations en direction des clubs,
 - pour les actions de sensibilisation auprès des publics en vue de développer la pratique sportive
- un bonus de 300 € maximum pour le flochage aux couleurs du Département, selon les préconisations du service communication du Conseil départemental, de l'équipement vestimentaire des équipes départementales qui participent à des compétitions
- Le taux maximum de subvention d'une structure, toutes subventions publiques confondues, est de 80% du budget total
- L'aide sera votée annuellement

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- Preuve d'une activité continue et avérée sur le territoire, fréquence des actions de formations des encadrants et arbitrage, nombre de participants
- Les actions mises en œuvre auprès d'autres acteurs comme les établissements scolaires seront un plus
- Le nombre de clubs affiliés et le nombre d'adhérents
- Inscription du projet dans les objectifs du Département

- Bilan des actions menées l'année n-1

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- **Dépenses de formation** (salaires, charges sociales, prestations, frais de déplacements sous réserve d'être justifiées par des factures faisant apparaître les bénéficiaires de ces dépenses. Ceux-ci doivent avoir un lien avec l'association et ou l'action.)
- **Dépenses générales de fonctionnement :**
 - communication (impression ; conception ; diffusion)
 - frais de fonctionnement (locations, charges locatives et de copropriété ; entretien et réparation ; assurances ; documentation ; eau, énergies ; fournitures d'entretien et de petit équipement ; fournitures administratives ; frais postaux et de télécommunications ; services bancaires ; taxes, impôts, frais de bouche)

Sont exclues de la dépense subventionnable l'emploi des contributions volontaires en nature, les dotations aux amortissements et aux provisions.

En cas d'éligibilité des dossiers aux programmes LEADER, les dépenses éligibles pourraient être alignées aux dépenses retenues par les GAL des territoires concernés.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Pour les subventions inférieures à 4 000 €, le paiement interviendra en une seule fois ; pour celles supérieures à 4 000 €, en deux fois dont 70 % à la signature de la convention et transmission de la situation budgétaire au 31/12/N-1 (provisoire avant écritures comptables de clôture).

Dans les deux cas, le solde interviendra une fois que le bénéficiaire aura transmis les éléments suivants :

- la demande de paiement du solde, dûment complétée et signée par le bénéficiaire ou son représentant
- un bilan financier des dépenses et recettes de ou des action(s) subventionnée(s), dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés
- un bilan qualitatif ou rapport d'activité dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération
- un état récapitulatif des justificatifs des dépenses réalisées par le bénéficiaire pour la ou les action(s) subventionnée(s), dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics)

- pour le bonus, une facture du flocage obligatoirement libellée au nom du comité accompagnée d'une photo des vêtements floqués. Le paiement ne pourra pas être supérieur à la facture présentée

Chaque année, le Département procédera au contrôle de quelques associations en sollicitant des éléments justifiant les dépenses réalisées au titre de l'opération pour lesquels la forme devra être la suivante :

- les factures doivent être libellées au nom de l'association bénéficiaire et être conformes à la réglementation
- les états de frais de déplacements doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du déplacement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties
- les états de remboursement de frais divers doivent être à l'en-tête de l'association bénéficiaire et préciser la date, l'objet du remboursement, le lien du bénéficiaire avec l'association et être signés par les deux parties
- les états de soutien aux clubs devront préciser le nom du club soutenu, la date et l'action concernée

Règlement validé le 18/12/2023

Contact

*Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Développement éducatif et culturel
Tél : 04 66 49 66 16*

Courriel : associations@lozere.fr